

Le Réfugié du Pas-de-Calais

Aide aux Réfugiés
Relèvement des Régions dévastées

ORGANE DU COMITÉ CENTRAL

Défense des Intérêts des Sinistrés
Revue des Coopératives de reconstitution

ABONNEMENTS

Trois mois, 3 fr. — Six mois, 6 fr. — Un an, 12 fr.
LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1^{er} ET DU 15

ADMINISTRATION & RÉDACTION

18, Rue Henri-Monnier, PARIS (9^e) - Téléphone : Trudaine 60-14

ANNONCES

Pour traiter s'adresser au Bureau du Journal
PRIX EXCEPTIONNELS

Nos Départements dévastés

Il faut les restaurer sans retard. — Le budget de l'Etat l'exige. — Plus de promesses, des actes.

Dans les sphères gouvernementales on évalue à 120 milliards les dépenses nécessaires à la restauration de nos départements dévastés. Je ne crains pas de déclarer que ce chiffre, si formidable qu'il paraisse est au-dessous de la réalité.

Il faut avoir vu comme moi les ruines amoncelées du Nord à l'Est pour affirmer que jamais 120 milliards suffiront pour reconstruire nos villes, nos villages, pour rappeler à la vie nos terres et pour indemniser de leurs pertes les milliers de familles atteintes par les faits de guerre.

Nos 120 milliards ne suffiront pas. Devant ce chiffre colossal, devons-nous nous contenter de gémir, devons-nous demeurer irrésolus ? Je ne le pense pas !

Personne ne conteste qu'il est d'un intérêt vital pour le pays que la reconstitution soit poussée à la hâte. Tous savent que ce n'est pas seulement une source de production qui est actuellement tarie, mais encore de puissantes contributions qui font défaut au budget de l'Etat.

A propos de cette dernière affirmation, je tiens à reproduire d'après le *Matin*, dans un tableau d'ensemble, la part de recettes que fournissent ces départements au budget général de 1913, lequel donna pour toute la France une recette totale de 5.061.529.928 francs, (impôts et revenus, produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat produits et revenus des domaines de l'Etat, produits divers du budget, ressources exceptionnelles, recettes d'ordre) J'indique par un numéro la place que tenait dans l'ensemble des départements pour l'importance des recettes chacun des départements dévastés au regard du ministère des Finances. Nous donnons aussi par comparaison les recettes de 1914.

Départements	Total des recettes (1913)	Numéro d'imp.	Total des Recettes (1914)
Nord	291.900.000	3	144.652.164
Pas-de-Calais	111.844.123	7	89.372.474
Meurthe-et-M.	183.868.671	8	70.325.497
Aisne	35.891.238	19	35.262.314
Marne	51.527.504	13	41.336.063
Somme	46.693.400	16	40.271.192
Oise	45.050.178	17	36.571.578
Yvelines	35.187.381	27	21.138.103
Ardennes	33.017.679	30	23.918.272
Meuse	23.077.336	44	20.029.013
Tot. 10 dep.	794.800.620		527.974.609

On voit par ces chiffres quelle prépondérance tenaient dans le budget de l'Etat ces dix départements et quelle contribution ils apportaient à la fortune publique. On voit aussi par les chiffres de 1914, extraits d'une statistique du ministère des Finances quelle répercussion financière eut pour tout le pays le coup dont furent frappés ces départements dès les premiers mois de la guerre. Le total des recettes du budget général pour 1914 fut de 4.460.959.292 francs, soit 668.570.636 francs de moins qu'en 1913. Or, à eux seuls, nos dix départements accusent une moins-value de 266.826.041 francs, plus du tiers. Ce fut bien pis par la suite.

Hâtons-nous donc de relever nos ruines. Elles nous coûtent plus cher que toutes les dépenses qui peuvent être faites pour restaurer nos régions détruites. Redonner à nos départements leur ancienne fortune, ce n'est pas seulement accomplir un acte d'élémentaire justice, c'est encore diminuer le poids de l'impôt qui pèse actuellement sur tout le reste du pays.

Il faut et de suite relever nos pays meurtris, il le faut si nous voulons donner satisfaction à ces milliers de réfugiés qui sont las d'entendre de belles paroles, d'enregistrer de belles promesses, qui attendent aujourd'hui des actes et des résultats.

Qu'on écoute donc nos sénateurs du Pas-de-Calais lorsqu'ils disent qu'il y a urgence à ce que le ministre des Régions libérées formule avec précision un programme des travaux qu'il ténie de sa ferme volonté de remonter aux légitimes errements du passé et au-

si que, forts de l'expérience acquise, on dole nos territoires sinistrés de services moins formalistes, moins prodigieux, plus méthodiques et plus cohérents.

Voilà ce qu'il faut faire... Qu'on le fasse ou sinon les réfugiés seront en droit de dire encore qu'on se f...igne d'eux.

Alfred Richart.

Justifications des Avances

Pour répondre aux nombreuses demandes qui nous sont parvenues, nous publions ci-dessous la circulaire relative aux justifications exigées pour le paiement des avances sur indemnités de dommages de guerre :

Le ministre des Régions libérées à MM. les Préfets des départements atteints par les événements de guerre

I. — Il m'a été signalé que certaines prescriptions de mes instructions antérieures, relatives aux conditions de paiement des avances allouées sur indemnité de dommages de guerre, auraient cessé d'être observées dans certains départements, et qu'il en résulterait une inflation excessive des paiements en espèces par rapport aux possibilités d'emploi effectif.

Il importe de mettre un terme immédiat à de telles pratiques là où elles auraient pu s'établir, et de restaurer dans toute sa force le principe que les avances allouées sur dommages de guerre, comme les acomptes attribués sur les évaluations des anciennes commissions, ne doivent être payées que par tranches successives, au fur et à mesure des justifications d'emploi ou de besoins effectifs, sous la seule réserve d'un premier versement effectué sans justification, et dont le montant doit être fixé en s'inspirant des limitations prévues par la loi elle-même.

Ces prescriptions ont pu être perdues de vue au cours de la mise en œuvre des mesures prises récemment dans le but de simplifier et d'accélérer tant l'attribution que le paiement des avances, mais c'est à tort, et j'insiste sur ce point que les mesures dont il s'agit, et dont l'objet se bornait à modifier le mode et non pas les conditions du paiement (par exemple en instituant le paiement par chèque ou par mandat-carte postal au lieu et place du mandat de trésorerie), — n'ont à aucun degré porté atteinte au principe fondamental rappelé ci-dessus, et qui doit non seulement continuer à recevoir sa pleine application, mais encore être précisé et sanctionné en tant que de besoin.

Rien ne saurait plus contraire à l'intérêt des sinistrés, comme à celui de l'Etat et du pays tout entier, que de jeter sur le marché des régions libérées des sommes qui seraient disproportionnées avec les possibilités d'exécution en ce qui concerne les travaux, achats ou fournitures nécessaires à la reconstitution, et dont la masse n'aurait d'autre effet que d'aggraver encore, hors de toute proportion, la hausse déjà excessive de toutes choses.

Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'observation des règles formulées à cet égard, et qui lui sont d'ailleurs imposées par les dispositions mêmes de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner, sans le moindre retard, à tous les régisseurs d'avances de votre département, l'ordre formel de se conformer en principe aux règles suivantes :

1^o Par application du principe posé par le premier paragraphe dudit article 44, le premier versement ne devra jamais dépasser la limite de 20 p. 100 du montant de l'avance allouée, ni le chiffre de 100.000 francs, à moins que le sinistré n'établisse qu'il doit faire face à un emploi ou à des besoins immédiats plus considérables. Cette preuve sera faite, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraison, commandes acceptées par les fournisseurs, ou même sous d'autres formes que le régisseur aura, sous sa responsabilité, reconnues valables et suffisantes, et qui devront toutes se référer à la justification de besoins immédiats liés à la reprise effective d'une exploitation ;

2^o Les versements ultérieurs ne devront être effectués que par tranches successives, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués dans les conditions prévues au paragraphe précédent, sans preuve d'emploi ou de besoins immédiats plus considérables, dûment constatés, ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

Les régisseurs d'avances sont directement responsables de l'observation de ces prescriptions. Ils devront, en outre, vous rendre compte, en indiquant les motifs de toutes les avances qu'ils auront accordé au-delà des limites fixées ci-dessus.

II. — Pour faciliter d'ailleurs l'application des prescriptions dont il s'agit, je crois devoir en préciser ci-après les conditions

de fait au regard de chacun des principaux régimes d'avances institués.

Je me bornerai le plus souvent dans ce but à rappeler textuellement mes instructions antérieures, les principes que je viens de rappeler n'ayant jamais cessé de constituer la base même desdites instructions.

a) **Avances pour travaux de réparation d'ouvrages et de reconstruction des bâtiments d'exploitation indispensables.** — La circulaire du 13 août 1919 a précisé qu'il pouvait être versé « avant tout commencement des travaux, une première tranche de 20 p. 100 de l'avance allouée. Quant aux autres versements successifs qui seraient demandés, ils doivent être effectués, sur présentation des justifications d'usage, et sans vérification spéciale toutes les fois que l'agent technique aura effectivement connaissance que les travaux sont en cours, jusqu'à concurrence de 80 p. 100 de l'avance.

C'est seulement pour le paiement du solde des 20 p. 100 restant qu'il sera procédé à une vérification.

b) **Avances pour reconstitution du mobilier (soit familial, soit professionnel, y compris les avances pour bicyclettes qui doivent y être rattachées).** — Au début, l'octroi de ces avances était limité à des fournitures en nature, ou à la remise de bons permettant d'acheter dans le commerce libre.

Une circulaire du 16 août 1919 a institué l'avance en espèces et le paiement en argent, mais sous réserve expresse d'engagement du sinistré « de présenter dans le délai d'un mois la justification des acquisitions faites au moyen des avances consenties, et conformément à leur objet.

« Les justifications à produire dans le délai d'un mois, énoncées dans cette circulaire, devront consister, d'une part, en factures acquittées par les fournisseurs, et, d'autre part, en un certificat du maire de la commune attestant que le mobilier indiqué a bien été fourni aux intéressés, et employé par eux...

« Le sinistré qui ne tiendrait pas l'engagement de produire ces justifications au temps utile ne pourrait, dans l'avenir, obtenir d'autres avances, de quelque ordre que ce soit, que sous réserve de la production de ces justifications, ou bien le montant de l'avance reçue, et dont il n'aurait pas justifié, serait retenu sur le montant des avances ultérieures.

Je vous prie de tenir la main à ce que ces prescriptions soient exactement observées, et, s'il n'en était pas ainsi, de prendre vos dispositions en conséquence. Je vous recommande notamment à cet égard d'organiser un contrôle qui précéderait par « sondages », et dont l'intervention éventuelle suffirait dans une large mesure à assurer le respect des engagements pris par les sinistrés.

Quant au premier paiement à effectuer sur les avances de l'ordre envisagé, il ne me paraît pas possible, en raison de la modicité même desdites avances, et du prix relativement élevé des objets mobiliers à l'heure actuelle, d'y appliquer les limitations susvisées.

c) **Avances aux agriculteurs.** — Aux termes de la circulaire du 2 août 1919, qui a repris à cet égard, en les modifiant sur des points de détail, les prescriptions antérieures, les agriculteurs sinistrés bénéficiaires d'avances peuvent « se procurer le matériel, l'outillage, le bétail, les engrais, les semences, et, d'une façon générale, les objets d'utilité agricole dont ils auront besoin, d'une ou de l'autre manière ci-dessous :

1^o L'attribution de l'avance qui leur est allouée ayant pour conséquence l'ouverture à leur nom d'un compte de même valeur à la préfecture, il leur appartient, en vue des achats directs qu'ils se proposeraient de faire, de demander au fur et à mesure de leurs besoins, le mandatement de tranches successives de cette avance (comme cela se pratique déjà pour la partie afférente aux salaires des ouvriers ou à la subsistance de la famille), mandatement qui devra être effectué d'urgence, sous réserve de la présentation des justifications d'emploi dans les deux mois... ;

2^o (Lorsque la société Tiers-Mandat se trouvera en mesure de fournir)... Il appartiendra aux agriculteurs sinistrés bénéficiaires de s'adresser librement à la société Tiers-Mandat en vue de profiter de ces facilités... ;

d) **Avances aux industriels.** — La circulaire interministérielle du 21 février 1919, relative aux avances pour fonds de roulement aux industriels et chefs d'entreprise sinistrés a précisé que les avances allouées seraient « versées en trois mensualités de 400 fr. par ouvrier, la première de ces mensualités sera payée avant la remise en marche de l'exploitation, et les deux suivantes, après cette remise en marche, à la fin du premier et du deuxième mois, et sous réserve de la vérification par les soins du chef du secteur de l'Office de reconstitution industrielle, du nombre d'ouvriers effectivement occupés par le demandeur... »

Il n'y a donc pas lieu pour les avances de fonds de roulement, d'appliquer la pro-

portion de 20 p. 100, mais la règle du paiement par tranches et sur justifications est, comme on le voit, à la base du système.

Une circulaire postérieure du 12 juillet 1919, qui a apporté des simplifications au mode de paiement et aux conditions d'allocation des avances aux industriels, et qui est applicable tant aux avances pour réparation d'immeubles industriels, aux avances sur bons de réquisition allemands, et aux avances en espèces pour achats d'outillage ou de matières premières, a en outre formulé en termes généraux la prescription ci-après :

« Il est d'ailleurs superflu de rappeler que les paiements effectués sur une avance allouée doivent être fractionnés au prorata des besoins réels du bénéficiaire, c'est-à-dire des commandes passées ou des fournitures reçues, dont il est justifié, et qu'il convient d'éviter avec le plus grand soin les conséquences fâcheuses qui résulteraient inévitablement pour les sinistrés eux-mêmes, au point de vue de la hausse des prix, d'allocations d'avances en espèces qui ne feraient pas l'objet d'un réinvestissement immédiat. »

La limitation du premier paiement à 20 pour 100 doit d'autre part être appliquée en principe aux avances ci-dessus visées autres que les avances pour fonds de roulement.

e) **Avances aux commerçants, petits artisans locaux et petits industriels.** — Les règles formulées pour les avances aux agriculteurs ou aux industriels, et qui viennent d'être rappelées ci-dessus, sont applicables de piano aux avances aux commerçants.

f) **Avances pour constitution de dossiers de dommages.** — En raison du montant peu élevé de la plupart des avances de cet ordre, il y a lieu d'admettre, en ce qui les concerne, comme pour les avances de reconstitution de mobilier, une exception au principe de la limitation à 20 p. 100 du premier paiement.

Toutefois, j'ai pu puiser que rappeler et confirmer les prescriptions antérieurement formulées, et aux termes desquelles d'une part, les bénéficiaires ont « à justifier de l'emploi de l'avance, pour permettre de constater si elle n'exécède pas le coût réel de la dépense » (circulaire du 25 avril 1919) ; d'autre part, « les avances allouées conformément aux dispositions ci-dessus pourront toujours être payées en deux fois si les sinistrés le demandent ou si vous le jugez à propos et, par exemple, motivé immédiatement après la décision, motivée sur justifications, après remise des documents envisagés. »

Ces principes sont applicables, sous réserve des modalités ou des exceptions dont je vous laisse juge d'après les besoins reconnus, aux avances pour constitution de fonds de roulement aux coopératives.

g) **Avances sur bons de réquisitions allemands.** — J'ai déjà rappelé ci-dessus, à propos des avances aux industriels, les prescriptions formulées en vue du paiement par tranches des avances sur bons de réquisitions allemands.

Je rappelle en outre qu'aux termes de la circulaire du 22 juin 1919 « l'octroi de l'avance institué, ayant exclusivement pour but de permettre aux sinistrés de coopérer le plus promptement possible à la reprise de la vie économique, doit être strictement subordonné à la condition qu'elles soient immédiatement employées à la reconstitution agricole, industrielle et commerciale. »

Cette exigence découle de la nécessité de réserver les sacrifices financiers que l'Etat s'impose, aux besoins les plus urgents de la reconstitution des régions dévastées.

h) **Avances alimentaires aux agriculteurs dont les terres sont incultivables.** — Il n'y a rien à changer aux prescriptions concernant le paiement de ces avances alimentaires renouvelables, qui sont payables tous les trois mois, sur la base de 5 p. 100 par an du montant approximatif du dommage.

III. — Telles sont, Monsieur le préfet, les règles applicables au paiement par tranches, et sur justifications de besoins ou d'emploi, des divers régimes d'avances institués.

Comme je l'ai déjà dit dans la première partie de cette circulaire, le Gouvernement attache une haute importance à leur observation et m'a spécialement chargé d'y tenir la main.

Je vous prie de prendre sans retard toutes mesures utiles pour en assurer et en faire contrôler la stricte observation dans votre département.

Les Avances aux Sinistrés

M. André Tardieu vient de décider de porter de 10.000 à 15.000 fr. le maximum des avances qui peuvent être accordées pour la reconstitution de leur mobilier professionnel indispensable, aux sinistrés appartenant aux professions libérales, médecins, pharmaciens, vétérinaires, officiers ministériels et publics, etc...

Le retour des Réfugiés dans les Régions libérées

ON S'EN OCCUPE POUR LE PRINTEMPS PROCHAIN

Une délegation du Conseil de l'Union des Comités centraux de réfugiés a été reçue par M. André Tardieu, ministre des Régions libérées.

L'objet de la démarche des Comités de réfugiés était d'appeler l'attention du Ministre sur les mesures qu'il conviendrait de prendre, au printemps prochain, pour assurer dans les meilleures conditions la rentrée du plus grand nombre possible de réfugiés dans les départements libérés.

Le ministre a fait le meilleur accueil à la délégation. Il a annoncé que l'administration avait déjà mis à l'étude cette question.

MM. Legrand et Alfred Richart représenteraient le Pas-de-Calais.

Télégramme de M. Poincaré à M. JONNART

président du Conseil Général du Pas-de-Calais

On sait que le Conseil général, sur la proposition de M. Boudenoot, avait voté, à l'unanimité, l'envoi d'urgence du discours que M. Jonnart a prononcé en prenant la présidence.

M. Poincaré a répondu, par le télégramme suivant, à M. Jonnart :

« M. Poincaré, président de la République, à M. Jonnart, président du Conseil général du Pas-de-Calais :

« Je vous remercie de tout cœur, mon cher Président et Ami, et je vous prie de transmettre mes vœux les meilleurs au Conseil général et aux populations des communes dévastées. »

NOS SÉNATEURS

Sont élus sénateurs du Pas-de-Calais : MM. Jonnart, Boudenoot, Ribot, sénateurs sortants ; Bachelet et Fargon. Ces deux derniers en remplacement de MM. Huguet, décédé, et Viseur, qui ne sollicitait pas le renouvellement de son mandat.

Notons que sur 1.963 électeurs inscrits, 1.240 seulement prirent part au scrutin du premier tour. Par suite du retard des trains spéciaux, la plupart des délégués des arrondissements de Boulogne, Montreuil, Saint-Omer et Saint-Pol n'ont pu arriver en temps utile, c'est-à-dire avant midi.

Aux élus nous adressons nos vives félicitations et complions sur leur actif dévouement pour relever rapidement nos cités détruites et redonner à notre cher Artois sa vitalité de jadis.

Aux délégués nous crions bravo. Ils ont su s'élever au-dessus des questions personnelles, au-dessus des intérêts de clocher, pour voir dans son ensemble tragique l'intérêt supérieur de notre département et de la France républicaine.

Listes Electorales

Nous tenons à rappeler que le délai d'inscription sur les listes électorales, expirera le 4 février prochain et à inviter les réfugiés, que l'on a, malgré eux, inscrits dans leur résidence, à écrire de suite au maire de leur commune d'avant-guerre pour dire qu'ils entendent demeurer électeurs dans celle-ci.

Toujours joindre à la lettre un certificat de radiation.

Quant à ceux qui sont restés inscrits sur les listes électorales de leur commune d'avant-guerre, ils feront bien de s'assurer qu'ils le sont encore.

Ainsi donc si des réfugiés électeurs se trouvent omis sur les listes électorales de leur ancienne résidence, ils ne pourront attribuer leur non inscription qu'à leur négligence même.

Pour la France de demain

Moins de dépenses somptuaires, retour à l'économie. Si la France veut vivre il faut qu'elle paie. Se restreindre et produire sont les seuls moyens d'y parvenir.

L'heure des impôts, dont on ne nous a, jusqu'à présent, parlé, est, dit-on, devant nous, avant tout, va sonner.

Ainsi a parlé M. André Lefebvre, député en sa qualité de rapporteur général du budget — bonnes paroles dira-t-on mais aussi on se demandera qui va-t-on faire payer pour rendre à la France sa vitalité d'autrefois ?

Nous répondrons en disant faites payer ceux qui n'ont rien connu des maux de la guerre, ceux que celle-ci a enrichis, en un mot ne demandez rien aux malheureuses populations de ces régions qui connaissent les horreurs de l'invasion et qui sont encore en ruines.

Bloc-Notes de l'Aveugle

VOLEUSE (suite)

Durant deux ans, je pus, grâce aux économies, faites en travaillant, affronter le destin. Et jamais nos enfants ne manquèrent de pain. Mais la durée, hélas ! de la lutte féroce Me fit un jour trembler devant le spectre atroce D'un proche déclinement, j'otai le vieux chapeau, Le costume fêlé, les humbles gants de peau Que je portais encore, en quête d'un ouvrage Qui me lassa mon rang, bien plus que mon courage. Rebutée en haut lieu, je mis un tablier Et rejoignis mes sœurs du peuple à l'atelier. J'y dus manipuler l'obus et les grenades, Je supportai fatigue ainsi que rebuffades, Je souffris les hasards des promiscuités, J'entendis sans rougir des propos éhontés, Je vis mes mains en sang couvertes d'écorchures Jugeant assez pensés amour-propre et blessures, Par le salaire qui, de mes mignons petits, Assurait le bien-être, en dépit des maudits Auxquels leur père en brave avait barré la route, Ainsi passaient les mois : les Boches, sans nul doute, En retraite partout, l'armistice approchait.

(A suivre.)

Elisée Doré.

QUESTIONS & RÉPONSES

Question. — L'achat d'un immeuble bâti peut-il être considéré comme un remploi et donner droit aux frais supplémentaires ?

Réponse. — Nous répondons oui, mais en insistant sur le caractère de destination immobilière, commerciale ou agricole que devait avoir l'immeuble acheté, pour répondre aux prescriptions de l'art. 5 § 8 de la loi de dommages. Voici une lettre adressée le 10 décembre par la Direction des dommages de guerre du Ministère des Régions libérées, qui confirme notre opinion :

« Vous m'avez demandé si l'achat, au moyen d'une indemnité de dommages de guerre, d'un immeuble non endommagé, constitue un remploi. « J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes d'un avis émis par le Comité consultatif des dommages de guerre, toute acquisition d'un immeuble situé dans le périmètre prévu à l'article 5 § 8 de la loi du 17 avril 1919, est-à-dire dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres sans sortir de la zone dévastée, telle qu'elle a été délimitée par l'arrêté du 12 août 1919, présente le caractère d'un remploi et est justifiée, par suite, le paiement des frais supplémentaires, à la condition que cette opération puisse être considérée comme se rattachant à la reconstitution des régions dévastées. « Récevez, etc. »

II. On nous demande si en pareil cas les sinistrés peuvent recevoir des avances pour l'achat de ces immeubles bâtis. Les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 44 de la loi du 17 avril limitent les avances à des cas spéciaux, dont les conditions sont fixées de concert par le ministre des Régions libérées et par le ministre des Finances. Or, en l'état actuel de la jurisprudence adoptée par ces ministères, ces avances ne pourraient être accordées pour achat d'immeubles bâtis qu'aux agriculteurs reprenant une autre exploitation et dont les terres sont incultivables (circulaires des 7 août et 5 septembre 1919). Aucune des autres circulaires instituant un régime d'avances ne semble pouvoir être applicable au régime d'achat d'immeubles en vue de remploi.

A. E.

Question. — L'avance de 2 0/0 pour constitution de fonds de roulement pour coopérative de reconstruction, à laquelle a droit un sinistré adhérent à une coopérative, doit-elle être considérée comme venant en déduction de la somme qui lui sera allouée par la Commission cantonale ou le tribunal pour dommages de guerre ou si elle doit être considérée comme un dommage de guerre ou venir en supplément ?

Réponse. — Cette avance est imputable sur l'indemnité de dommages de guerre à laquelle ont droit les sinistrés, du fait des dommages subis par eux, et n'est pas allouée en supplément. Elle est destinée à permettre aux sinistrés d'effectuer un premier apport au fonds commun des coopératives, pour donner à ces dernières la possibilité de commencer à fonctionner et de couvrir leurs premiers frais généraux. L'institution des coopératives ayant d'autre part pour objet d'obtenir de meilleures conditions de prix et d'exécution dans les travaux de reconstitution, les intéressés doivent nécessairement supporter chacun leur part des frais généraux de fonctionnement de ces sociétés, frais qui doivent être largement compensés par les économies à provenir au profit de chacun des associés, au fait de la mise en commun des travaux.

Question. — Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 17 avril 1919 porte : « Les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstruction d'immeubles identiques au jour de l'évaluation », que, d'autre part, le paragraphe 8 du même article porte : « Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et les règlements sur l'hygiène publique », ajoutant que dans les campagnes les appartements étaient bas, et que, pour se conformer audit règlement d'hygiène, il va falloir reconstruire des immeubles non identiques à ceux détruits, d'où un supplément de dépenses. Ce supplément est-il à la charge de l'Etat (par application de l'article 63 de la loi du 17 avril 1919) ?

Réponse. — Les termes actuels de la loi ne semblent pas permettre de donner une réponse affirmative à cette question. D'après l'article 5, paragraphe 4, les frais supplémentaires comprennent uniquement, en effet, la différence entre le coût de construction, à la veille de la mobilisation et au jour de l'évaluation, d'immeubles identiques à ceux qui ont été détruits.

Il ne pourrait être donné une solution différente que par une nouvelle disposition législative ; l'article 62 de la loi du 17 avril 1919, en effet, ne met spécialement à la charge de l'Etat que les dépenses résultant de l'application des règles d'hygiène à la reconstitution des agglomérations.

A travers l'Artois

AVION

M. René Delcourt fils, maire d'Avion, conseiller général du canton de Vimy, est mort à l'hôpital de Béthune, où il avait été transporté, à la suite d'un accident d'automobile survenu au passage à niveau du chemin de fer des mines sur la route de Béthune, à Arras.

A la famille Delcourt, nous tenons à offrir nos sympathiques condoléances.

AIRE-SUR-LA-LYS

Un nommé Prosper Tallandier, âgé de 31 ans, se trouvant en état d'ivresse, porta des coups de couteau à Ernest Fonson, âgé de 57 ans. Celui-ci, atteint dans le bas-ventre, succomba quelque temps après.

Il paraîtrait que Tallandier en voulait à Ernest Fonson et à sa belle-sœur, Mme veuve Tallandier, à laquelle il avait déjà porté des coups il y a quelques jours. Tallandier fut arrêté et amené par les gendarmes devant le parquet de Saint-Omer.

ANGRES-LIÉVIN

Le Conseil municipal s'est réuni et a constitué les Commissions ci-après : Fêtes : MM. Duriez Alphonse, Delcourt Michel, Thérache Jean-Baptiste, Roger Paul, Robert Charles.

Écoles : MM. Lequint F., Laurent Vital, Lherbier Hubert, Escaille Joseph, Bernard Désiré.

Finances : MM. Roger Paul, Dubois Albert, Bassel, Laurent Vital, Duriez Alphonse.

Hygiène et Travaux : MM. Capet Louis, Coquerelle Désiré, Cayet Anatole, Bernard Désiré, Laurent Joseph.

Chemin : MM. Cayet Anatole, Lesbesque Léon, Louart Jean-Baptiste, Capet Louis, Duriez Aimé.

Bureau de bienfaisance : MM. Lequint, Desailly.

Distribution des dons : MM. Bernard Désiré, Cayet Anatole, Lherbier Hubert, Laurent Vital, Escaille Joseph, Desailly Alexis.

ANNAY-SOUS-LENS

Le maire d'Annav-sous-Lens prévient les aspirants aux parts de maris qu'ils ont à se faire inscrire à la mairie, en donnant la date de leur mariage et la désignation du temps passé dans les diverses localités où ils ont résidé avant la guerre. Il y a urgence à ce que ce travail soit fait, afin d'envoyer en possession toutes les parts qui sont tombées.

ARRAS

La Sûreté d'Arras a arrêté Edouard Ménard, 37 ans, originaire de Maissoncelle (Pas-de-Calais), qui, lors de la démobilisation, vivait avec son amie, Yvonne Roehé, qu'il avait voulu tuer au cours d'une discussion. Depuis, il s'était réfugié à Arras, où il travaillait sous le nom de Caudeville, comme charretier aux Régions libérées, Service des Travaux d'Etat. Il a fait des aveux complets.

On s'étonne que l'on puisse travailler ainsi aux Régions libérées, sans papiers ni certificat d'identité.

BAPAUME

Dans la liste que nous avons publiée, on nous signale que ne figure pas le nom du conseiller d'arrondissement du canton de Bapaume. C'est là un oubli que nous réparerons, en annonçant que M. Gaston Stenne a été réélu.

CARVIN

Voici la composition des diverses Commissions municipales : Finances : Turbant Albert, Mercier Jean-Baptiste, Fougnes Gustave, Selvez François, Thével Léonard, Cuvillon Arthur, Spingard Samuel, Bocquet Albert.

Travaux : Lagache Louis, Denfeulin Louis, Bellet Henri, Pégasse Arthur, Cormont Adolphe, Cornat Alexandre.

Secours temporaire : Lagache Louis, Mercier Jean-Baptiste, Dieudonné Arthur, Tur-

bant Albert, Fougnes Gustave, Damiens Prosper.

Ravitaillement : Cuvillon Arthur, Spingard Samuel, Thével Léonard, Pégasse Arthur, Damiens Prosper, Bellet Henri, Fougnes Gustave, Monchecourt Léonard, Lagache Louis, Dumez Henri.

Hygiène : Thével Léonard, Dieudonné Arthur, Desprez Auguste, Dupuis Léonard, Dumez Henri, Cormont Adolphe, Lesenne Henri, Pollart Fleury.

Fêtes : Damiens Prosper, Cormont Adolphe, Bellet Henri, Monchecourt Léonard, Spingard Samuel, Selvez François, Dupuis Léonard, Cuvillon Arthur.

Le maire présidera toutes ces Commissions.

LENS

Domages de guerre. — Reconstitution M. Louis Desfontaines, architecte-expert de l'administration des contributions directes, dont l'agence est à Lens, rue Victor-Hugo, 25, informe MM. les propriétaires qu'il se tient à leur disposition à son cabinet, à Paris, 14 bis, rue Mouton-Duvernet (14^e), les mardi et vendredi matin, où tous renseignements leur seront donnés gratuitement.

— MM. Emile Fournier, 35 ans ; son fils François, 13 ans, et son beau-frère Victor Tavernier, 33 ans, partaient mardi soir à Liévin pour faire l'acquisition de tabac.

Ils empruntèrent les champs pour éviter les détours de la route. Tout à coup une explosion se produisit sous leurs pas, blessant les trois piétons. A leurs cris, des ouvriers des mines accoururent et les transportèrent dans le bureau du chef-porion de la fosse n° 9, d'où ils furent dirigés sur l'hôpital de Lens.

Emile Fournier prétend avoir heurté une grenade. L'enquête menée par M. Maris, secrétaire de police, démontrerait que les blessés furent victimes de leur imprudence.

LIÉVIN

Mandats pour dommages de guerre à retourner à la Mairie (bureau des dommages de guerre) :

Barbieux Emile ; Stevenard J.B. ; Barra-Hecquet Augustin ; Behague Julien ; Courché Martin ; Carpentier Serrette Henri ; Debryy-Viseux J. ; Deschamps-Lancelle le Marcel ; Joseph Etienne ; Dionedo Vipei ; Copin Dhennin Charles ; Daucher Caron Augustin ; Dujardin Camille ; Fauqueux ou Fauqueur Louis ; Fougner Alfred ; Fourné Edouard ; Garhé Alcide ; J. Hévin ; Vazé Eugène ; Kézoré Alain ; Lacroix Lenfant J.B. ; Léger Dubamel ; Lefebvre Aimé ; Leduc Carlier ; Legrand Arthur-Williot ; Loucher Dubelley Charles ; J. Menu-Blotteau ; Martel Marc ; Mathieu Légrand Alfred ; Mathieu Zéphyr ; Niret Alexandre ; Nirese Georges-Emile ; Parant Auguste-H. ; Ponce François ; Ruffin Lucien-Henri ; Sablin Florimond ; Specque Albert ; Strosse Désiré ; Lepiat Alfred ; Theobis François ; Thorel Ernest.

Mandats pour familles nombreuses : Diéval Gaston, de Caen ; Blin Alexandre ; Bourdrez A. ; J. Dehay Edouard.

Certificats pour allocation militaire : Mme Bullez-Lemette Céline ; Mme Jassein-Thobois ; Mme Menet-Macou ; Mme Hequet-Leclercq Julie ; Mme Mary Louis, née Bègue ; Mme Dubois, née Hiequeq Sidonie ; Mme Laurent-Depretz Clémence.

Par arrêté préfectoral, M. Hauteceur, agent local, à Liévin, a été nommé président de la Commission des 3 membres, instituée dans la commune de Liévin, pour déterminer les immeubles dont la démolition doit être effectuée aux frais de l'Etat.

LOOS-EN-GOHELLE

Les membres du Conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M. Caron Fortuné, maire.

Ont été nommés : Délégués du Bureau de Bienfaisance : MM. Lachery Théodule et Brongniart-Guillemant.

Délégués pour liste électorale à la Chambre d'Agriculture : — M. Brongniart-Guillemant.

Commission des Finances : — MM. Leclercq O., Crespel N., Brongniart-Guillemant, Goleau F., Landry L., Leclercq B., Brettele A.

Commission des Travaux : — MM. Brasart H., Caron J., Landry L., Barbry H., Brongniart F. et Lachery T.

Commission des Ecoles : — MM. Leclercq O., Brongniart-Guillemant, Leroy J., Thobois Alfred, Leclercq B. et Dehon A.

Commission des Chemins : — MM. Leclercq-Grand, Leclercq Grégoire, Caron J., Barbry H., Lachery T., Thobois A. et Brettele A.

Commission des Fêtes : — MM. Leclercq-Grand, Leclercq Grégoire, Caron J., Lachery T., Thobois A., Brachelet J. et Brettele A.

Commission du Cimetière : — MM. Leclercq-Grand, Crespel N., Landry L., Dehon D. et Deneux G.

Commission du Ravitaillement : — MM. Crespel N., Brongniart-Guillemant, Landry L., Brongniart F., Leclercq B., Brettele A. et Deneux Gaston.

L'Assemblée demande le déblaiement-général de la commune.

Désigne M. Debatte, architecte, pour l'exécution des travaux communaux.

Décide l'ouverture d'une 3^e classe et l'exécution des petits travaux pour approprier les locaux actuels ; une personne sera chargée du nettoyage des classes.

Rétablit l'emploi de secrétaire-adjoint pour le service de la mairie.

Sollicite une avance du ministère de l'Intérieur pour assurer le paiement des dépenses communales indispensables au fonctionnement des différents services.

LA REMISE EN ÉTAT des voies de communication du Nord et du Pas-de-Calais

Voici d'après le rapport de M. le Président de la République, la situation au 1^{er} décembre 1919, des travaux de reconstitution des voies de communication dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

A. — VOIES FERRÉES.

Réseau du Nord.

Les travaux de rétablissement des lignes ferrées proprement dites, sont terminés de puis le 1^{er} octobre ; il ne reste qu'à réparer les voies sur un kilomètre, correspondant uniquement à la longueur des ouvrages dont la réparation définitive est en cours.

Le réseau poursuit l'amélioration des lignes rétablies, en procédant à des travaux de révision générale et de substitution de matériel, pour permettre d'augmenter progressivement la vitesse des trains.

Le réseau poursuit, en outre, le programme d'extension des gares pour faire face au trafic croissant.

Au 1^{er} novembre, le nombre de kilomètres restant à exploiter était réduit à 12 kilomètres de lignes à voie unique et 15 kilomètres de lignes à double voie. Au 1^{er} décembre, la longueur des voies non exploitées est la même pour les lignes à double voie ; pour les lignes à voie unique, elle est de 7 kilomètres, au lieu de 12 kilomètres.

Ces lignes non exploitées sont constituées par de courts tronçons coupés par des ouvrages d'art dont la réparation est en cours ; toutes les gares sont, d'ailleurs, ouvertes à l'exploitation.

Dans le courant du mois de novembre, 65 ouvrages d'art ont été terminés, ce qui porte à 321 sur 601 le nombre des ponts rétablis à titre définitif ; 178 ouvrages passages inférieurs sont en cours de réparation et 102 seulement ne sont pas encore entrepris.

Le rétablissement, des passages supérieurs pour routes se poursuit dans de bonnes conditions ; il est, d'ailleurs, beaucoup plus lent que celui des passages inférieurs, en raison des accords à réaliser avec les départements et les communes pour l'amélioration de la circulation routière.

Les tunnels de Vierzy, Vauxaillon, Guise et la Perle sont complètement rétablis. Le cinquième tunnel (Follembray) est déblayé, la voie posée ; il reste à reconstruire la voûte dont la réfection est ajournée, jusqu'à ce qu'une décision ait pu être prise sur le rétablissement de ce tunnel ou sa transformation en tranchée.

B. — VOIES NAVIGABLES.

Les travaux de remise en état des voies navigables se sont poursuivis durant le mois de novembre avec la même activité que les mois précédents.

Canaux du Nord et du Pas-de-Calais. — Sur 307 kilomètres de canaux ou rivières rendus inutilisables au moment de l'armistice, moins de 100 kilomètres restent à remettre en service au 1^{er} décembre.

Les seules voies navigables sur lesquelles la circulation n'est pas encore entièrement rétablie à cette date, sont les suivantes :

Scarpe inférieure. — La navigation a été rétablie le 20 novembre sur l'Escant à Marchiennes, soit sur 21 kilomètres ; l'ouverture à la navigation de la partie comprise entre Marchiennes et Fort-de-Scarpe (15 kilomètres) est subordonnée à la date d'arrivée des pontes d'écluses.

Scarpe supérieure. — Date probable d'ouverture à la navigation : 15 décembre.

Lys canalisée. — D'Aire à Houplines, soit sur 47 kilomètres, la navigation sera reprise le 1^{er} décembre à 11 m. 80. De Houplines à Commines, soit sur 14 kilomètres, la navigation sera reprise, dès que le service belge aura rétabli la retenue de Commines. De Commines à Menin, soit sur 11 kilomètres, les difficultés rencontrées en ce point par le service belge ne permettront pas la reprise de la navigation avant le 1^{er} janvier 1920.

Escant du Bassin Rond à Valenciennes. — Cette voie ne sera vraisemblablement remise en service qu'en janvier 1920. L'achèvement des travaux avait été escompté pour la fin décembre ; mais une grève élargie survenue, il en est résulté un retard dont la durée est encore difficile à fixer.

Canal de Lens et canal de la Souchez. — Date probable d'ouverture de la navigation : 15 janvier 1920.

Canal de la Basse-Deule. — La navigation n'est rétablie qu'à l'enfoncement réduit de 1 m. 50, de Wambrechies à Quésnoy-sur-Deule. Sans les grèves et les mauvais temps, tout le canal serait livré à la navigation normale.

L'exploitation sur ces voies navigables se fait normalement. La traction des bateaux est assurée au moyen de chevaux dans les sections précédemment électrifiées, en attendant que le halage électrique puisse reprendre. Pendant le mois de novembre, il est parti des différentes mines du Nord et du Pas-de-Calais 368 bateaux, portant 96.280 tonnes de charbon, dont 21.208 pour la région parisienne.

La Classe 18 renvoyée en Avril

En réponse à une question de M. Lavoigne, député, le Ministre de la Guerre a répondu que la classe 1918 sera renvoyée dans ses foyers, lorsqu'elle aura accompli ses trois années de service légal, c'est-à-dire en avril 1920.

NÉCROLOGIE

LENS. — Nous apprenons la mort à Saint-Leu-en-Forel (Seine-et-Oise) où il était réfugié, de M. Pierre Leclercq, à l'âge de 62 ans.

A sa famille nous offrons nos plus vives condoléances.

REFUGIÉS A PARIS

Annequin. — Maréchal Alfred, 2, rue Jacob.

Croisilles. — Caron Augustin, 3, rue du Chabrol, à La Courmeuve.

Dowrin. — Baillez François, 22, rue Jacob.

Harnes. — Delatre Raymonde, 30, rue Erasmans.

Hélin-Liéard. — Delporte Prudence, 62, rue Leibnitz.

Lens. — Delaval Henri, 163, rue du Châteaueau, Morin Henri, 151, rue Nationale, Mme Thalliez, née Rache Angèle ; Raymond, Léon, André, 8, rue Trévet, à Aubervilliers.

Liévin. — Luc Lucienne, 21, rue Gérard, Saint-Maxent Elie, 196, rue Championnet.

Méricourt. — Carpentier René, 45, rue Paul-Déroulède, à Bois-Colombes, Laferrière Gabriel, 72, boulevard Port-Royal.

Montigny-en-Gohelle. — Chevalier Raymond, 18, rue Chaudron.

Ruyancourt. — Leloir Henri, Mme Leloir, née Coquelle Léontine, Marie, Zélie, Georgette, Georges, 12, rue Gambev.

Sainte-Catherine-les-Arras. — Dupuich Marius, 4, passage Thierd.

Saint-Venant. — Bourdon Geneviève, 63, rue des Meuniers.

Sallaumines. — Bazira André, 70, avenue Michelot, à Saint-Ouen, Courmont Léonard, 9, rue des Acacias, à Epinay-sur-Seine, Isart Victoria, 32, rue Myrrha.

Vaulx-Vraucourt. — Flament Paul, 7, rue Venancé, à Stains.

Vimy. — Parmentier Victor, 43, rue Plat.

Refugiés et Rapatriés du P.-d.-C. décédés

Beaulencourt. — Levêque Louis, 74 ans, à La Cabrette (Gard).

Lassigny. — Delaisement Charles, 66 ans, à Méry-sur-Marne (S.-et-M.).

Marquillies-Arras. — Podelvin Gabrielle, 77 ans, Marquillies-Meaux (S.-et-M.).

Metz-en-Couture. — Avel Arthur, 24 ans, Le Châtelet (S.-et-M.).

Trescault. — Labe Fernand, 63 ans, Le Châtelet (S.-et-M.).

Vimy. — Minet Roseline, née Senéchal, 70 ans, à Dieppe.

BOURSE DE LILLE

Derniers cours connus à Paris.

EN HAUSSE : Albi de 950 à 1.500 ; Albi (part) de 850 à 1.430 ; Arniche, de 3.240 à 3.245 ; Anzin de 8.955 à 9.000 ; Béthune, de 7.000 à 7.090 ; 50^e Béthune, de 130 25 à 139 25 ; Blancy, de 1.410 à 1.420 ; 10^e Bruay, de 232 à 234 ; Carvin, de 655 à 665 ; Clarence, de 460 à 468 ; Bourges, de 536 à 542 ; Filmes, de 48 à 57 ; Liévin, de 3.350 à 3.299 ; 30^e Liévin, de 116 à 118 ; Marles, 70 pour cent, de 7.495 à 7.500 ; 20^e Marles, 70 pour cent, de 673 à 375 ; Ostricourt, de 450 à 456 ; Vendin-lez-Béthune, de 230 à 232 75 ; Vicoigne, de 2.535 à 2.620 ; 10^e Vicoigne, de 260 à 265 ; Fives-Lille, de 2.700 à 2.706.

EN BAISSSE : Bruay, 2.285 à 2.282 ; Courrières, 2.015 à 2.012 ; Douchy, 915 à 940 ; Drocourt, 10.050 à 10.025 ; 10^e Drocourt, 1.001 à 1.000 ; Escarpelle, 730 à 720 ; Ferlay, 849 à 845 ; Lens, 1.212 à 1.210 ; 10^e Lens, 122 à 123 ; Meurcain, 1.361 à 1.353 ; Nord-du-Alais, 86 à 83 50 ; Feuillette, 225 50 à 224.

Pétroles du Nord (part) : 6.850 à 6.830 ; Denain-Anzin, 2.040 à 1.990 ; Arbel, 885 à 870 ; Constructions d'Arras, 328 à 320 ; Verrerie Industrielle, 867 à 849.

STATIONNAIRES : Crespin à 130 ; Marles 30 pour cent à 4.600 ; Acieries de France à 852 ; Chantiers de France, à 641 ; Senelle-Maubeuge, à 1.565 ; Pottillier-Longueue à 469 ; Matériel de transport, à 553 ; Kuhlmann, à 793.

OFFRES D'EMPLOIS

On demande une cuisinière au château de Préaux, par Vron (Somme).

Mme Bouthors, à Basseux, par Beaumetz-les-Loges (P.-d.-C.), demande une bonne à tout faire sachant coudre et aimant les enfants.

On demande deux jeunes Porions à la Mine des Alpes (Savoie). Ecrire à M. le Directeur de la Mine des Alpes, à Landry (Savoie).

Ajusteurs metteurs au point d'une compétence complète en matière automobile. Forgeron ayant travaillé dans la carrosserie automobile, sont demandés par le Grand Garage d'Arras, 2, rue de Lille, à Arras.

Bonne servante de 25 ans au moins, est demandée chez M. le docteur Frémicourt, de Lens. S'adresser, 10, rue Leroux, à Amiens (Somme).

MINEURS

On demande mineurs au charbon et au rocher, à la tâche. S'adresser au Directeur, Minières des Alpes, à Landry (Savoie).

Usine des Alpes, demande ouvriers lamineurs de toutes catégories pour train marchand. Un poste chef lamineur disponible. Ecrire Bureau du Journal qui transmettra.

ANNONCE DIVERSE

Leçons de composition et de versification française. Correction de manuscrits. Prix modérés. Par l'AUTEUR de notre « BLOC-NOTES DE L'AVEUGLE », 4, rue de Tocqueville.

AU TENTATEUR DES DAMES

4, rue de Tocqueville (Métro ; Villiers)

MODES

Reduction de 10 0/0 pour les réfugiés. Chapeaux de fantaisie depuis 17 fr. 80. Deuil, voile compris, depuis 17 fr. 80.